



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 mai 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 88 de l'ordre du jour

### Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Sénégal\* : projet de résolution

### Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les principes inscrits dans la Charte, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination,*

*Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est le respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international,*

*Rappelant sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les deux questions ci-après relatives aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :*

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? »

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



*Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, rendu le 25 février 2019<sup>1</sup>, dans lequel celle-ci conclut ce qui suit :*

- a) « Le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos » ;
- b) « Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos » ;
- c) « Tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice » ;
- d) « Quant à la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, il s'agit d'une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice »,

*Considérant* que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international et à la justice internationale, à un ordre international fondé sur l'état de droit et au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organes conventionnels et des autres organes créés par elles,

1. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965<sup>1</sup> ;

2. *Affirme*, conformément à l'avis consultatif de la Cour, que :

- a) Le détachement de l'archipel des Chagos n'ayant pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien ;
  - b) L'archipel des Chagos fait intégralement et indissociablement partie du territoire mauricien ;
  - c) Le maintien de l'archipel des Chagos sous une administration coloniale constitue un fait illicite continu au regard du droit international ;
  - d) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'obligation et la responsabilité de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais ;
  - e) L'obligation d'aider au parachèvement de la décolonisation de Maurice s'impose *erga omnes* à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
  - f) La question de la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, doit être examinée sans tarder lors du parachèvement du processus de décolonisation ;
3. *Exige* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos, *de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption* de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de mener à bien la décolonisation de son territoire ;

---

<sup>1</sup> Voir A/73/773.

4. *Prie instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et exige qu'il n'oppose aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation ;*

5. *Demande à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice, de ne pas reconnaître, soutenir ou encourager cette administration coloniale illicite, et de ne pas prêter aide ou assistance, ou de ne prendre ou de n'encourager aucune mesure de nature à empêcher, à entraver ou à retarder le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, ou de la réinstallation dans l'archipel des Chagos ;*

6. *Décide que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, l'Organisation des Nations Unies et toutes ses institutions spécialisées reconnaîtront l'indivisibilité du territoire de Maurice, y compris sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et ses droits souverains, en tant qu'État côtier, sur les espaces maritimes correspondants, et donneront plein effet à ladite indivisibilité, et qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour que le processus de décolonisation de Maurice puisse être parachevé sans entrave et dans les plus brefs délais ;*

7. *Demande à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, de reconnaître l'indivisibilité du territoire de Maurice, y compris sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et ses droits souverains, en tant qu'État côtier, sur les espaces maritimes correspondants, et de donner plein effet à ladite indivisibilité, et de s'abstenir de tout acte pouvant donner lieu ou plein effet à la reconnaissance de toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom ;*

8. *Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur toute mesure prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres États Membres.*